



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250604-AR_2025_257-AR



- Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-257
Dérogation provisoire à l'arrêté n° 2022-172 interdisant l'utilisation des barbecues et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public, ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances, sauf sur les aires mises à disposition par la Ville de Creil.

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2131- 1 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2121-1 et L21-22-1 et suivants,
- Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité,
- Vu l'arrêté municipal n° 2022-172, du 20 mai 2022, interdisant l'utilisation des barbecues et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public, ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances, sauf sur les aires mises à disposition par la Ville de Creil,

■ **Considérant :**

Qu'à l'occasion de la journée « FESTICULTURE » organisée par l'association « La maraude du dimanche », le dimanche 15 juin 2025 sur la partie bitumée du Champ de Mars, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire à l'arrêté n° 2022-172, du 20 mai 2022, afin de permettre aux organisateurs de faire un barbecue.

■ **Arrête :**

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2022-172, du 20 mai 2022, réglementant l'interdiction d'utiliser des barbecues sur les voies publiques est accordée à l'occasion de la journée « FESTICULTURE » organisée par l'association « La maraude du dimanche » :

- Le dimanche 15 juin 2025 de 7h00 à 19h00 sur la partie bitumée du Champ de Mars.

Article 2 : Cet arrêté de dérogation sera affiché de façon visible sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement aux articles du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation de poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Chef du centre de secours

Puis publié sur le site internet de la ville de Creil.

Article 5 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de la Sécurité Publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 4 juin 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du projet de territoire



Date de notification : 05 juin 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 04 juin 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 05 juin 2025